PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 juin à 17h15, le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame Sidoleine PAPAYA, Maire.

Les convocations ont été envoyées le 10 juin 2026.
Le nombre de membre en exercice : 29
Présents : 24
Absents : 05
Procurations : 04

Etaient présents : PAPAYA Sidoleine – DAMOUR Marcel – GEVIA Marie Catherine – MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie – PAUSE Benjamin – ELISABETH Marie Jeanne – LUCILLY Harry – HOAREAU Severine — MANORO Severine – BOYER Elysée (à partir de l'affaire n°2026-CM/077) — HOAREAU Landry – COURTEL Larissa – MAILLOT Gilbert – SINAPIN Marie Jacqueline - DALLEAU Hugory —— PLANTE Jessie - TECHER Paulin – BONHOMME Ghislaine – GABOU Gilles – BIZINECHE Elodie – CHARLEMAGNE Thierry - DE GERUS Thierry - ARMAND Jimmy.

Etaient absents : GARRYER Patrick - TECHER Sophie - NOURRY Adèle - PAYET Fabien - LEBRETON Layna.

Ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom : TECHER Sophie à HOAREAU Séverine – NOURRY Adèle à MANORO Séverine – PAYET Fabien à BONHOMME Ghislaine – LEBRETON Layna Gabrielle à DE GERUS Thierry.

Madame Sidoleine PAPAYA, présidente de séance, ouvre la séance à 17h15

Madame le Maire propose de désigner Madame PLANTE Jessie secrétaire de séance. En l'absence de remarque du conseil municipal, Madame PLANTE Jessie est désignée secrétaire de séance.

La secrétaire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux sous la supervision de la présidente de séance.

Madame la présidente constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer.

PREAMBULE

Madame le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques à faire sur le procès-verbal du 21 mai 2026. Elle précise que conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le procès-verbal est arrêté par le conseil municipal en séance.

En l'absence de remarque, Madame le Maire procède au vote du PV du conseil municipal du 21 mai 2026.

- **Le PV du 21 mai 2026 est arrêté et voté à l'unanimité par l'assemblée.**

Mme le Maire informe les élus :

- *de la modification de l'affaire n°2026-CM/84,*
- *que pour l'affaire n°2026-CM/90 concernant le CFU, il faudra procéder au vote d'un président de séance et qu'elle se retirera ensuite.*

AFFAIRE N° 2026-CM/071 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Présentée par Madame le Maire

Dispositif créé en 2001, le correspondant défense (CORDEF) est un élu municipal désigné par le maire pour incarner, au sein de sa commune, le lien entre les forces armées et la Nation. A l'heure ou la France fait face à des défis géopolitiques croissants et ou le besoin de réarmement moral se renforce, le rôle du correspondant défense a fait l'objet d'une mission parlementaire en début d'année 2026, visant à moderniser et revaloriser ses missions, son statut et l'animation du réseau.

Véritable relais d'information et d'action, le correspondant défense a notamment vocation à :

- Informer les habitants sur les enjeux de défense, le parcours de citoyenneté et les dispositifs d'engagement ;
- Sensibiliser les jeunes générations aux valeurs de la République et aux missions des armées ;
- Animer des initiatives locales pour renforcer l'esprit de défense et la cohésion nationale.

Concrètement, son champ d'action est très vaste. II peut par exemple :

- Organiser une conférence sur un thème de défense (le rôle des armées aujourd'hui, le parcours de citoyenneté) ;
- Diffuser des informations dans le journal de la commune sur les opérations militaires en cours ou les dispositifs d'engagement (implication du régiment voisin dans un conflit actuel, nouveau service national, réserve) ;
- Animer une cérémonie commémorative (le 8 mai, le 11 novembre) en associant les jeunes de la commune ;
- Faire témoigner un ancien combattant dans un établissement scolaire.

Les correspondants défense ne sont pas seuls, ils sont accompagnés par leur délégué militaire départemental, un officier supérieur des armées, qui est chargé du lien entre les armées et la Nation. Cet interlocuteur d'expérience est là pour soutenir leurs initiatives et fournir les outils, ressources et idées afin de bâtir leur projet sur plusieurs années.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de désigner un correspondant défense.

Vu le CGCT,
Vu le courrier du ministère des armées et des anciens combattants le 29 avril 2026,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De désigner Monsieur CHARLEMAGNE Thierry en tant que correspondant défense.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Mme le Maire rappelle que M. CHARLEMAGNE est délégué aux affaires militaires.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour**

AFFAIRE N°2026-CM/072 : DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SIDELEC REUNION
Présentée par Madame le Maire

La Commune a délégué la compétence électricité en investissement au SIDELEC REUNION (Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Réunion), afin d'améliorer le service public de distribution de l'électricité sur l'ensemble du cirque.

Au regard de l'installation du nouveau conseil municipal et conformément au Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, lors de sa séance du 30 mars 2026, a désigné un représentant pour siéger au SIDELEC REUNION.

Considérant qu'il est nécessaire de désigner en plus du délégué titulaire un délégué suppléant.

Vu les articles L.2121-23 et 29 du CGCT,
Vu l'article L.2122-25 du CGCT,

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De désigner Madame ELISABETH Marie Jeanne, délégué suppléant, pour représenter la collectivité au sein du SIDELEC REUNION.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour**

AFFAIRE N° 2026-CM/073 : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MARAINA – RAPPORT DES MANDATAIRES 2025
Présentée par Madame le Maire

La SPL MARAÏNA, première société publique locale en Outre-mer, intervient dans le domaine de l'aménagement. Ses actions ou opérations peuvent concerner la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation d'équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels et la gestion et l'exploitation d'équipements.

Par délibération n°33/2010 du 29 juillet 2010, le conseil municipal avait autorisé le Maire à adhérer à la Société Publique Locale Maraïna et avait approuvé ses statuts. La participation actuelle de la Commune au capital social de la SPLA est de 14 130 € à raison d'une action d'une valeur de 1 €.

L'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit, qui leur est soumis, au moins une fois par an par leurs représentants.

Aussi, la SPL Maraïna a transmis à la collectivité son rapport pour l'exercice 2025.

Vu le CGCT,
Vu le rapport des mandataires 2025 de la SPL Maraïna.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De prendre acte du rapport des mandataires de la Société Publique Locale (SPL) Maraïna pour l'exercice 2025.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

M. ARMAND informe ne pas pouvoir prendre acte car le rapport du mandataire n'était pas joint à la synthèse des affaires. Il demande à ce que les affaires sur lesquelles ils doivent se prononcer soient systématiquement accompagnées de leurs pièces-jointes.
Madame le Maire lui répond qu'elle prend note de sa demande et lui rappelle que les affaires sont disponibles à la direction générale pour consultation.

➢ **L'affaire est votée à la majorité – 24 voix pour – 3 abstentions (MM. DE GERUS – ARMAND + la procuration de Mme LEBRETON)**

AFFAIRE N°2026-CM/074 : CREATION DE CINQ POSTES PERMANENTS
Présentée par Madame le Maire

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 01 juillet 2026, cinq (05) emplois permanents, à temps complet (35/35), relevant de la catégorie hiérarchique C du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe et d'adjoint technique principal de 2ème classe :

— 01 adjoint technique principal de 2ème classe : pour effectuer les missions d'agent polyvalent : gestion du logiciel funéraire, accueil du public

— 04 adjoints administratifs principal de 2ème classe :

- 02 assistantes de gestion administrative : traitement des dossiers et saisie de documents, travaux courant de secrétariat, accueil physique et téléphonique du public.

- 01 gestionnaire paye : recueillir et traiter les informations nécessaires au calcul de la paye des agents dans le respect des procédures et dispositions réglementaires, assurer l'accueil des agents, les orienter, les conseiller en fonction de leurs besoins (lecture/gestion des éléments constitutifs de la paye), Saisir les éléments constitutifs de la paie (éléments variables : contrats de remplacement, heures supplémentaires, ...).

- 01 instructeur de permis de construire : instruction des dossiers d'urbanisme, gestion et suivi administratif des décisions, participation à l'élaboration des documents d'urbanisme

Les candidats devront justifier d'un niveau BAC à BAC +2 et d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Ces emplois sont pourvus par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-1° à R. 332-19 du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à des agents contractuels, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu les articles R.331-1 à R.331-13 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu les articles R.332-1 à R.332-19 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs ;

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création de cinq (05) emplois permanents, relevant de la catégorie C du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe et d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet à compter du 01 juillet 2026.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement des agents affectés à ces postes.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par des fonctionnaires titulaires ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'agents contractuels remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement des articles R. 332-1 à R..332-19 du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade relevant de la catégorie hiérarchique C du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe du cadre d'emploi des adjoints administratifs et d'adjoint technique principal de 2ème classe du cadre d'emploi des adjoints techniques.

ARTICLE 3 :

- Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

M. ARMAND rappelle que 15 postes ont été créés dans le conseil précédent, et là encore 5 postes, il demande si c'est toujours pour le remplacement des départs à la retraite ou des nouveaux recrutements. Il demande si le chapitre des charges de personnel sera stabilisé.
Mme le Maire dit que toutes les créations, notamment ceux d'avant ne sont pas destinées qu'au remplacement des départs mais pour satisfaire au bon fonctionnement des services.
Mme ELISABETH lui répond ne pas comprendre ses interrogations, car il souhaite moins de chômage sur Salazie.
M. DEGERUS demande à ce que les Salaziens soient priorisés sur ces emplois.

Mme le Maire lui répond que ces emplois seront disponibles sur emploi-territorial et peuvent être pourvus par tous, par des agents en interne, et par des candidats ayant le profil recherché.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour**

AFFAIRE N° 2026-CM/075 : CREATION D'UN POSTE PERMANENT « MAITRE NAGEUR SAUVETEUR »
Présentée par Madame le Maire

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration des services municipaux, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 01 juillet 2026, un (1) emploi permanent, à temps complet, de maitre-nageur sauveteur relevant de la catégorie hiérarchique B du grade des éducateurs des APS du cadre d'emploi de la catégorie hiérarchique B, du grade d'Educateur des APS et du cadre d'emploi des APS.

L'agent aura pour mission notamment :

— Veiller à la sécurité des personnes,
— Secourir et apporter les premiers secours à un baigneur en difficulté,
— Enseigner l'apprentissage de la nage ; encadre les différentes activités aquatiques,

Les candidats devront justifier du BEESAN ou BPJEPS activité natation, à jour du CAEP et recyclage PSE 1 et une expérience affirmée.

Cet emploi est pourvu par des fonctionnaires titulaires ou stagiaires. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.
L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu les articles L. 313-1 et L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un (1) emploi permanent de maitre-nageur sauveteur de la catégorie hiérarchique B, du grade d'Educateur des APS et du cadre d'emploi des APS, à temps complet à compter du 1er juillet 2026.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade des Educateurs des APS.

ARTICLE 3 :

- Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour**

AFFAIRE N° 2026-CM/076 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01 JUILLET 2026
Présentée par Madame le Maire

Conformément au Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En prenant en compte les délibérations de création de postes des affaires précédentes, le tableau des effectifs est mis à jour.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE :

- D'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé.

M. ARMAND dit remarquer l'évolution des agents, sauf ceux du service technique, qui, selon lui, sont lésés. Ce personnel qui est mobilisé lors des cyclones, pour les travaux dans les écoles… Il demande si un plan d'évolution et de revalorisation sera mis en place, pour ces derniers.
Mme le Maire répond que le travail des agents est reconnu et qu'un plan de titularisation sera mise en place en temps et en heure en lien avec le CDG, les élus et le service RH.
M. ARMAND espère que s'il y a un plan, de prendre en considération les agents du service technique.
Mme ELISABETH répond qu'il y a un moment pour tout et que tous les agents sont méritants.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 27 voix pour**

GRADE	CAT.	Effectifs budgétaires		Effectifs pourvus	
		Temps non complet	Temps complet	Fonctionnaire	Contractuel
EMPLOI FONCTIONNEL					
Directeur général des services	A	0	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	0	3	2	0
Attaché	A	0	5	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	0	6	2	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	0	4	0	0
Rédacteur	B	0	4	0	1
Adjoint adm. principal 1ère classe	C	0	13	10	2
Adjoint adm. principal 2ème classe	C	1	24	3	6
Adjoint administratif	C	1	21	4	16
Sous-total II		**2**	**80**	**21**	**25**
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	0	2	0	0
Ingénieur principal	A	0	2	0	0
Technicien principal de 1ère classe	B	0	3	3	0
Technicien principal de 2ème classe	B	0	1	0	0
Technicien	B	0	3	0	0
Agent de maîtrise principal	C	0	0	0	0
Agent de maîtrise	C	1	09	9	0
Adjoint tech. principal 1ère classe	C	0	05	2	2
Adjoint tech. principal 2ème classe	C	3	35	1	14
Adjoint technique	C	5	30	3	30
Sous-total III		**09**	**90**	**18**	**46**
FILIERE ANIMATION					
Adjoint ani. principal 1ère classe	C	0	4	4	0
Adjoint ani. principal 2ème classe	C	0	7	3	4
Animateur	B	0	0	0	0
Adjoint animation	C	0	9	1	8
Sous Total IV		**0**	**20**	**8**	**12**
FILIERE SPORTIVE					
Educateur APS 1ère classe	B	0	1	1	0
Educateur des APS	B	0	3	1	1
Opérateur APS	C	0	1	0	1
Sous Total V		**0**	**5**	**2**	**2**
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal	C	0	3	3	0
Brigadier	C	0	0	0	0
Sous Total VII		**0**	**3**	**3**	**0**
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
ATSEM Principal de 2ème classe	C	2	1	1	2
ATSEM principal de 1ère classe	C	1	0	1	0
Sous Total VIII		**3**	**1**	**2**	**2**
TOTAL GENERAL		**14**	**199**	**54**	**87**
		213		**141**	

AFFAIRE N° 2026-CM/077 : RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR LES VACANCES SCOLAIRES DE JUILLET-AOUT 2026

Présentée par Monsieur DAMOUR Marcel

Dans un souci de bonne administration des services municipaux pendant les vacances scolaires de juillet 2026, il est fait appel à des contrats de vacation pour réaliser des missions ponctuelles permettant le fonctionnement des centres de vacances et l'ouverture des Centres d'Animation Sociaux Educatifs (CASE).

Pour recruter des vacataires, 3 conditions cumulatives doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Avec une rémunération attachée à l'acte.

Pour le fonctionnement des centres de vacances, il est nécessaire de recruter 13 vacataires animateurs diplômés pour organiser des activités récréatives auprès du groupe d'enfants dont ils auront la responsabilité. Ces contrats de vacation couvrent la période du 06 juillet 2026 au 22 juillet 2026, rémunérés sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12.31 €.

Les animateurs en poste dans les CASE sont réaffectés dans les Centres de vacances, ce qui nécessitent de recruter 09 vacataires pour assurer le bon fonctionnement de ces structures dans les différents quartiers. Ces contrats de vacation couvrent la période du 06 juillet 2026 au 30 juillet 2026, rémunérés sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12.31 €.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à recruter :
 - 13 vacataires animateurs diplômés du 06 juillet 2026 au 22 juillet 2026 pour le déroulement des centres de vacances ;
 - 09 vacataires du 06 juillet 2026 au 30 juillet 2026 pour le fonctionnement des CASE.

ARTICLE 2 :

- De fixer la rémunération des vacations sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12.31 € pour les vacataires animateurs dans les centres de vacances.

ARTICLE 3 :

- La dépense correspondante sera inscrite au budget.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Monsieur BOYER Elysée arrive en séance au cours de cette affaire.
Madame BIZINECHE Elodie n'est pas présente dans la salle à cette affaire.

➢ **L'affaire est votée à la majorité – 27 voix pour**

AFFAIRE N° 2026-CM/078 : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS RATTACHES : CCAS ET CAISSE DES ÉCOLES

Présentée par Madame le Maire

Le Maire précise aux membres du Conseil municipal que l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements rattachés à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et de la Caisse des Écoles ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, au 1er janvier 2026, permettent la création d'un CST commun :

- Commune = 142 agents,
- CCAS = 07 agents,
- Caisse des Écoles = 122 agents.

Vu le CGCT,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :

ARTICLE UNIQUE :

- La création d'un comité social territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, du CCAS et de la Caisse des Écoles.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N° 2026-CM/079 : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL PLACE AUPRES DE LA COMMUNE DE SALAZIE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE
Présentée par Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R. 252-30 et s.,
Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 mai 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 272 agents,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à quatre (04) et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

ARTICLE 2 :

- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à quatre (04) et un nombre égal de représentants suppléants.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N°2026-CM/080 : REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLOTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS
Présentée par Madame le Maire

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004. Ces règles sont formalisées dans le règlement intérieur modifié et adopté en conseil municipal du 22 juillet 2025 – Affaire n° 2025-CM/078.

Vu l'article L611-2 du Code général de la Fonction publique ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
Vu le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps par les agents publics ;
Vu le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Le Maire rappelle que :

- Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.
- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.
- Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2026,

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité suite à la modification de la réglementation :

Article 01 : L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.
Cette demande se fera soit :

- par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, au service des ressources humaines après validation et acceptation du responsable de service
- via en ligne sur le compte de l'agent

Article 02 : L'ALIMENTATION DU CET

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée soit :

- par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante,
- via en ligne via le compte de l'agent,

Les jours pouvant être épargnés sont :
- les jours de congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20
- les jours RTT (jours de réduction du temps de travail), sans limite particulière ;
- les repos compensateurs

Le plafond du nombre de jours épargnés est de 60.

Article 03 : L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.
Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.
Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 mars de l'année N.

Article 04 : INDEMNISATION DES JOURS CET

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.
Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET :

Les indemnités des jours CET se feront pour les agents en fin de contrat (fin de période, rupture conventionnelle, départ à la retraite, mutation, détachement) qui n'auront pas pu épuiser le quota des jours de CET dont il dispose pour des besoins de service.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Article 05 : CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.
Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Vu :
- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié
- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,
- l'avis du comité social territorial,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

ARTICLE 2 :

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N° 2026-CM/081 : ADHESION AU SERVICE D'UN PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL (CENTRE DE GESTION)
Présentée par Madame le Maire

L'autorité territoriale rappelle que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé physique et mentale des agents du fait de leur travail.

Elle indique que le Centre de gestion peut mettre à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande les services d'un psychologue du travail pour les accompagner dans ces démarches.

Elle expose que l'accès à ce service nécessite l'adoption d'une délibération puis la signature d'une convention d'adhésion, jointe à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code du travail,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 01 :

- De solliciter auprès du Centre de gestion de la Réunion l'adhésion à son service d'assistance du psychologue du travail.

ARTICLE 02 :

- D'accepter les conditions tarifaires telles que présentées dans la convention jointe à la présente délibération.

ARTICLE 03 :

- Les crédits seront inscrits au budget.

ARTICLE 04 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention d'adhésion au service et ses éventuels avenants ou tout document utile afférent à ce dossier.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N° 2026-CM/082 : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES
Présentée par Madame le Maire

Dans les trois mois suivant son installation, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités dispose que : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

Les crédits

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'intérieur, conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales.

Depuis le 1er Janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris).
Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année.
En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative si un réajustement s'avérerait nécessaire.

Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement :

1. En avertir le Maire qui instruira la demande, qui engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

2. Les élus salariés devront faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministère de l'intérieur.

L'organisme de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa présence effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

La prise en charge des frais de formation s'effectuera selon les lois et décret en vigueur.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver les modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux telles que définies dans la présente délibération.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.

ARTICLE 3 :

- De prélever les dépenses relatives aux frais de formation sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N° 2026-CM/083 : OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA CIREST
Présentée par Monsieur MAILLOT Gilbert

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, prévoit un transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la communauté d'agglomération (CIREST). Les communes membres peuvent cependant s'y opposer à ce transfert si "*au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent*".

Ainsi par délibération numéro 2020-CM/099 le Conseil municipal s'était déjà opposé au transfert de cette compétence à l'intercommunalité.

Madame le Maire propose au conseil de réitérer son opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, à la CIREST.

Vu les articles L.2121-23 et 29 du CGCT ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;
Vu la délibération numéro 2020-CM/099.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De valider les termes du présent rapport.

ARTICLE 2 :

- D'approuver l'opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la CIREST.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N° 2026-CM/084 : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – FIXATION DE NOUVELLES DATES ET DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC
Présentée par Madame le Maire

Le 7 avril dernier le Conseil municipal a été amené à délibérer sur de nouvelles dates de consultation du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme au public.

Il est cependant nécessaire de fixer de nouvelles dates à savoir du 13 juillet au 13 août 2026 inclus et de modifier les modalités de consultation du public comme suit :

Parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusées dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier,
Mise à disposition d'une adresse mail afin que les personnes qui le souhaitent puissent faire part de leurs observations,
Mise à disposition du dossier et d'un registre au Service Urbanisme, afin que les personnes qui le souhaitent puissent faire part de leurs observations.

Vu les articles L.2121-23 et 29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération n°2025-CM/083 en date du 22 juillet 2025.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver les dates de consultation du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme par le public, du 13 juillet au 13 août 2026 inclus, aux dates et heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout actes ou documents qui serait la suite des présentes.

M. ARMAND demande pourquoi cette affaire a été repoussée à plusieurs reprises.
Mme le Maire répond que des mentions étaient à retirer de l'affaire. Et rajoute que nous sommes là sur une modification du PLU et non une révision, que ces modifications concernent des levées d'emplacements réservés.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N° 2026-CM/085 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGEC) NOTRE DAME DE LOURDES

Présentée par Madame le Maire

L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) est l'association qui assure le fonctionnement de l'école Notre Dame de Lourdes qui accueille les enfants de maternelle et de primaire à Hell-Bourg.

En date du 23 Avril 2025, la collectivité a conclu une nouvelle convention de forfait communal avec l'OGEC Notre Dame de Lourdes pour une période quinquennale du 1er Janvier 2025 au 31 Décembre 2029.

Cette convention prévoit notamment le versement d'une subvention de fonctionnement annuel à l'établissement.

Au titre de l'année 2026, le montant de la participation communale est fixé à 44 813.38 €, et sera révisé chaque année en fonction de l'effectif des élèves inscrits dans l'établissement.

Vu le CGCT,
Vu le Code de l'éducation,

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention de 44 813.38 € à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Notre Dame de Lourdes.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2026 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N°2026-CM/086 : DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA FEDERATION AGRICOLE DE SALAZIE (FAS) POUR L'ACQUISITION DE CITERNES DE RECUPERATION D'EAU DE PLUIE

Présentée par Monsieur LUCILLY Harry

Les récupérateurs d'eau de pluie sont une solution écologique et économique pour réduire la consommation d'eau potable, alléger les factures, mais aussi une solution pour pallier au manque d'eau en période de sécheresse.

Dans ce cadre, la Fédération Agricole de Salazie (FAS) envisage d'acquérir pour les agriculteurs du Cirque, 50 récupérateurs d'eau de pluie pour un montant total de 285 938.73€, réparti de la manière suivante :

Quantité	Volume cuve	Prix unitaire	Montant total HT
47	99 m3	5 844.34€	274 684.19€
3	52 m3	3 751.52€	11 254.55€
50			285 938.73€

Ce projet bénéficie des financements publics qui ne peuvent excéder 80% des dépenses éligibles. Pour cela, la Fédération Agricole de Salazie, sollicite une subvention de la Commune d'un montant de 28 593.87€ HT, soit 10% du montant total H.T qui s'élève à 285 938.73€. Le plan de financement est le suivant :

Dépenses		**Recettes**		
Dépenses	**Montant HT**	**Participation**	**Montant HT**	**%**
Acquisitions de 50 Citernes	285 938.73 €	- Office de l'Eau - Département de la Réunion - Fédération Agricole Salazie - Commune de Salazie	171 563.24 € 28 593.87 € 57 187.75 € 28 593.87 €	60 10 20 10
Montant total	**285 938.73€**	**Montant total**	**285 938.73€**	**100**

Vu l'article L1611-4 du CGCT,

Il est proposé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'attribution d'un financement de 28 593.87 € à la Fédération Agricole de Salazie, pour l'acquisition de citernes de récupération d'eau de pluie.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire à inscrire au budget 2026 les crédits nécessaires.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

M. TECHER demande comment est prise en compte la participation financière des agriculteurs.
M. LUCILLY lui répond que la participation est récoltée directement par le FAS et fait partie des 20% versé par le FAS au fournisseur.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N°2026-CM/087 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION THAI BOXING GYM DE SALAZIE

Présentée par Madame GEVIA Catherine

L'Association Thai Boxing Gym de Salazie compte parmi par ses licenciés un sportif titré, qualifié pour participer au championnat de France « Pro » dans la discipline Muaythai, le 27 Juin prochain à Asnières sur Seine.

L'équipe dirigeante s'efforce de réunir les fonds nécessaires auprès des entreprises locales et sollicite également le concours de la collectivité à hauteur de 800.00 € pour mener à bien cette action.

Aussi, afin d'encourager cet athlète dans son parcours de sportif de haut niveau, la collectivité souhaite accompagner l'association Thai Boxing Gym de Salazie par l'octroi d'une subvention de 800.00 € destinée à subvenir aux frais de déplacement et de séjour en Métropole.

Vu le CGCT,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'attribution d'une subvention de 800.00 € à l'association Thai Boxing Gym de Salazie.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser l'inscription de cette dépense au budget communal 2026 chapitre « Autres charges de gestion courante ».

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

M. ARMAND propose de mettre en place une convention cadre avec les montants destinés aux différents championnats et tournois existants, pour plus de transparence et que les champions soient informés des aides disponibles en leur faveur.

➢ **L'affaire est votée à l'unanimité – 28 voix pour**

AFFAIRE N° 2026-CM/088 : REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS MUNICIPAUX
Présentée par Madame le Maire

Conformément aux dispositions des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal doit fixer les indemnités de fonctions allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

La commune compte 7 285 habitants, le taux maximal de l'indemnité des élus ne peuvent dépasser en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

— le Maire : 58.3%,
— un adjoint : 23.32%
— un conseiller municipal : 6%

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),

Considérant la volonté de Madame Sidoleine PAPAYA, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'appliquer le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers municipaux ayant délégations, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixée aux taux suivants :
 - Maire : 39.14 %
 - les adjoints : 14.60%
 - les conseillers municipaux ayant des délégations : 5.23%

ARTICLE 2 :

- L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

- D'appliquer des indemnités à compter de l'installation du Maire, soit le 22 mars 2026 et à compter de la date du caractère exécutoire des arrêtés de délégation pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

ARTICLE 4 :

- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

ANNEXE 01 – Récapitulatif indemnitaire des élus

Calcul de l'enveloppe indemnitaire

Indice brut terminal de la Fonction Publique depuis le 1er janvier 2024 : IB-1027 / IM-835
Valeur du point d'indice : 4.92278

Fonctions	Pourcentage maximum	Montant indemnités maximum
Maire	58.3%	2 396.43 euros
Adjoints	23.32%	958.57 euros / soit 8 adjoints 958.57 * 8 = 7 668.56 euros
Total de l'enveloppe indemnitaire		**10 064.99 euros**

Répartition des taux de fonctions des élus

	Maire (Article L.2123- du CGCT)		Adjoint au Maire (Article L.2123-du CGCT)		Conseillers municipaux bénéficiant d'une fonction (article L.2123-24-1 paragraphe 3 du CGCT)	
Population (habitant) : 3 500 à 9 999	Taux maximum de l'indice 1027	**Taux proposés**	Taux maximum de l'indice 1027	**Taux proposés**	Taux maximum de l'indice 1027	**Taux proposés**
	58,30%	**39,14%**	23,32%	**14,60%**	6%	**5,23%**

Répartition de l'enveloppe indemnitaire mensuelle des élus communaux

Fonctions	Montant répartit	Total
Maire	1608.80 €	1608.80 €

Adjoints	600.13 €	4 801.04 €
Conseillers municipaux ayant délégation	214.98 €	3 654.66 €
Total		**10 064.50 €**

ANNEXE 2 – Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

FONCTION	NOM – PRENOM	TAUX VOTE	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire	PAPAYA Sidoleine	39.14%	1608.80 €
1er adjoint	DAMOUR Marcel	14.60%	600.13 €
2ème adjoint	GEVIA Catherine	14.60%	600.13 €
3ème adjoint	MOREAU Mario	14.60%	600.13 €
4ème adjoint	HOAREAU Nathalie	14.60%	600.13 €
5ème adjoint	PAUSE Benjamin	14.60%	600.13 €
6ème adjoint	ELISABETH Marie-Jeanne	14.60%	600.13 €
7ème adjoint	LUCILLY Harry	14.60%	600.13 €
8ème adjoint	HOAREAU Séverine	14.60%	600.13 €
Conseiller municipal	GARRYER Patrick	5.23%	214.98 €
Conseiller municipal	MANORO Séverine	5.23%	214.98 €
Conseiller municipal	BOYER Elysée	5.23%	214.98 €
Conseiller municipal	TECHER Sophie	5.23%	214.98 €
Conseiller municipal	HOAREAU Landry	5.23%	214.98 €
Conseiller municipal	COURTEL Larissa	5.23%	214.98 €
Conseiller municipal	MAILLOT Gilbert	5.23%	214.98 €
Conseiller municipal	SINAPIN Jacqueline	5.23%	214.98 €
Conseiller municipal	DALLEAU Hugory	5.23%	214.98 €
Conseiller municipal	NOURRY Adèle	5.23%	214.98 €
Conseiller municipal	PAYET Fabien	5.23%	214.98 €
Conseiller municipal	PLANTE Jessie	5.23%	214.98 €
Conseiller municipal	TECHER Paulin	5.23%	214.98 €
Conseiller municipal	BONHOMME Ghislaine	5.23%	214.98 €
Conseiller municipal	GABOU Gilles	5.23%	214.98 €
Conseiller municipal	BIZINECHE Elodie	5.23%	214.98 €
Conseiller municipal	CHARLEMAGNE Thierry	5.23%	214.98 €

M. ARMAND demande pourquoi Mme le Maire a décidé d'augmenter ses indemnités par rapport à 2023, au détriment des conseillers. Au regard des contraintes financières, des restrictions budgétaires relevées au CFU, de la vie chère, des 51% des salaziens qui vivent sous le seuil de pauvreté, les conseillers sont lésés. C'est un mauvais signal donné au Salaziens, se servir avant de servir.
Mme le Maire rappelle que le montant des indemnités des élus est encadré par la loi avec une enveloppe maximale calculée en fonction de la population. Ses élus et elle ont décidé de ces taux, qui ne sont pas au plus haut.
M. MOREAU rappelle que la loi sur le statut local, qui encadre cette affaire, est toute récente et date de décembre 2025.
Mme ELISABETH rappelle que Mme le Maire ne compte pas ses heures, contre vent et marée.

- **L'affaire est votée à la majorité – 24 voix pour - 3 contres (MM. DE GERUS – ARMAND + la procuration de Mme LEBRETON)**

AFFAIRE N° 2026-CM/089 : MAJORATION DES INDEMNITES DES ELUS
Présentée par Madame le Maire

Les majorations d'indemnités de fonction des élus municipaux sont régies par l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Conformément à l'article L.2123-22 du CGCT, les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, d'arrondissement, communs sièges, des bureaux centralisateurs de canton, communes anciens chefs-lieux de canton, communes classées stations de tourisme ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents...) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus.

L'article L.2123-22 du CGCT (modifié par l'article 92 1° de la loi n° 2019-1461) permet désormais de voter des majorations d'indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants.

La commune de Salazie étant classée « station tourisme » par arrêté préfectoral n° 1657 du 4 août 2023 et ayant une population inférieure à 100 000 habitants, peut bénéficier d'une majoration de 25%.

Le conseil municipal devant voter, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa de cet article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Après avoir délibéré sur le montant des indemnités de fonction, le conseil municipal doit à présent se prononcer sur les majorations, calculées sur la base de ces indemnités, avec l'application de la majoration de 25% prévue pour les communes classées stations de tourisme conformément à l'article L.2123-22 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints au Maire en date du 22 mars 2026,
Considérant que la commune de Salazie peut se prononcer sur une majoration des indemnités concernant le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués,
Considérant que l'application de ces majorations doit faire l'objet d'un vote distinct,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'appliquer sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale la majoration de 25% correspondant au critère « station de tourisme » sur les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués.

ARTICLE 2 :

- De fixer les indemnités de fonction majorées du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

- D'appliquer des indemnités à compter de l'installation du Maire, soit le 22 mars 2026 et à compter de la date du caractère exécutoire des arrêtés de délégation pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

ARTICLE 4 :

- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

ANNEXE – Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal avec majoration dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale

FONCTION	NOM – PRENOM	TAUX VOTE	MONTANT MENSUEL BRUT	MAJORATION	MONTANT TOTAL MENSUEL BRUT
Maire	PAPAYA Sidoleine	39.14%	1608.80 €	25%	2011.00 €
1er adjoint	DAMOUR Marcel	14.60%	600.13 €	25%	750.16 €
2ème adjoint	GEVIA Catherine	14.60%	600.13 €	25%	750.16 €
3ème adjoint	MOREAU Mario	14.60%	600.13 €	25%	750.16 €
4ème adjoint	HOAREAU Nathalie	14.60%	600.13 €	25%	750.16 €
5ème adjoint	PAUSE Benjamin	14.60%	600.13 €	25%	750.16 €
6ème adjoint	ELISABETH Marie-Jeanne	14.60%	600.13 €	25%	750.16 €
7ème adjoint	LUCILLY Harry	14.60%	600.13 €	25%	750.16 €
8ème adjoint	HOAREAU Séverine	14.60%	600.13 €	25%	750.16 €
Conseiller municipal	GARRYER Patrick	5.23%	214.98 €	25%	268.72 €
Conseiller municipal	MANORO Séverine	5.23%	214.98 €	25%	268.72 €
Conseiller municipal	BOYER Elysée	5.23%	214.98 €	25%	268.72 €
Conseiller municipal	TECHER Sophie	5.23%	214.98 €	25%	268.72 €
Conseiller municipal	HOAREAU Landry	5.23%	214.98 €	25%	268.72 €
Conseiller municipal	COURTEL Larissa	5.23%	214.98 €	25%	268.72 €
Conseiller municipal	MAILLOT Gilbert	5.23%	214.98 €	25%	268.72 €
Conseiller municipal	SINAPIN Jacqueline	5.23%	214.98 €	25%	268.72 €
Conseiller municipal	DALLEAU Hugory	5.23%	214.98 €	25%	268.72 €
Conseiller municipal	NOURRY Adèle	5.23%	214.98 €	25%	268.72 €
Conseiller municipal	PAYET Fabien	5.23%	214.98 €	25%	268.72 €
Conseiller municipal	PLANTE Jessie	5.23%	214.98 €	25%	268.72 €
Conseiller municipal	TECHER Paulin	5.23%	214.98 €	25%	268.72 €
Conseiller municipal	BONHOMME Ghislaine	5.23%	214.98 €	25%	268.72 €
Conseiller municipal	GABOU Gilles	5.23%	214.98 €	25%	268.72 €
Conseiller municipal	BIZINECHE Elodie	5.23%	214.98 €	25%	268.72 €
Conseiller municipal	CHARLEMAGNE Thierry	5.23%	214.98 €	25%	268.72 €

M. ARMAND persiste que les conseillers sont lésés, qu'il se font plumer et que c'est un mauvais signal.
M. MOREAU rappelle qu'il a été décidé de ne pas appliquer les taux maximaux conformément à la loi.

M. HOAREAU répond que quand il s'est engagé en politique ce n'était aucunement pour les 214 ou 268 euros mais pour la population et que cela ne change rien à son investissement.

- **L'affaire est votée à la majorité – 25 voix pour - 3 contres (MM. DE GERUS – ARMAND + la procuration de Mme LEBRETON)**

AFFAIRE N°2026-CM/090 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE SALAZIE

Présentée par Monsieur Mario MOREAU

Le compte financier unique (CFU) 2025 retrace l'exécution budgétaire de la commune de Salazie pour l'exercice écoulé. Institué en remplacement du compte administratif établi par l'ordonnateur et du compte de gestion établi par le comptable public, il regroupe désormais en un document unique l'ensemble des informations comptables et financières de la collectivité. Il doit être soumis à l'approbation du conseil municipal au plus tard le 30 juin 2026.

Ce document constitue la dernière étape du cycle budgétaire annuel, qui comprend notamment le débat d'orientations budgétaires, l'adoption du budget primitif, du budget supplémentaire et des décisions modificatives. Il retrace les recettes et les dépenses effectivement réalisées par la collectivité et offre une lecture fidèle de sa situation financière.

En unifiant la comptabilité de l'ordonnateur (la commune) et celle du comptable (la direction générale des finances publiques), le CFU garantit la cohérence et la concordance des écritures, qui faisaient auparavant l'objet d'un rapprochement entre le compte administratif et le compte de gestion.

La présente note de synthèse porte sur le budget principal. Elle s'appuie sur les données de la maquette réglementaire en détaillant les principaux montants exécutés en fonctionnement et en investissement, ainsi que des comparaisons avec les exercices précédents.

Contrairement au budget primitif, qui doit afficher l'équilibre entre recettes et dépenses pour chaque section, le compte financier unique peut faire apparaître un excédent ou un déficit. En cas de déficit de la section d'investissement, celui-ci doit obligatoirement être couvert par les excédents de fonctionnement disponibles lors de l'affectation des résultats.

Au titre de l'exercice 2025, le résultat de clôture du budget principal de la commune de Salazie s'établit à 2 547 175,45 € avant intégration des restes à réaliser (RAR), et à 4 078 035,31 € après leur prise en compte, en net redressement par rapport à l'exercice 2024 (502 988,53 € avant RAR et 2 198 821,09 € après RAR). Le tableau ci-dessous présente l'exécution budgétaire au niveau de chaque section.

Détermination du résultat cumulé 2025	Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes réalisées (1)	7 987 002,03 €	12 967 454,54 €	20 954 456,57 €
Dépenses réalisées (1)	5 653 585,77 €	12 200 400,95 €	17 853 986,72 €
Solde des réalisations de l'exercice (G)	**2 333 416,26 €**	**767 053,59 €**	**3 100 469,85 €**
Résultats antérieurs reportés (H)	-2 752 115,49 €	2 198 821,09 €	-553 294,40 €
Résultat de clôture (G+H)	**-418 699,23 €**	**2 965 874,68 €**	**2 547 175,45 €**
Restes à réaliser - recettes	2 751 930,85 €	0,00 €	2 751 930,85 €
Restes à réaliser - dépenses	1 221 070,99 €	0,00 €	1 221 070,99 €
Solde des restes à réaliser (I)	**1 530 859,86 €**	**0,00 €**	**1 530 859,86 €**
Résultat cumulé (G+H+I)	**1 112 160,63 €**	**2 965 874,68 €**	**4 078 035,31 €**

A — LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 2025

Les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2025 se sont élevées à 12 200 400,95 €, en baisse de 5,9 % par rapport au compte administratif 2024 (soit -764 300,65 €). Les dépenses réelles de fonctionnement s'établissent à 11 742 125,48 €, en recul de 6,5 % (soit -819 379,56 €).

Les recettes de fonctionnement se sont quant à elles établies à 12 967 454,54 €, en progression de 2,2 % (soit +279 598,93 €) par rapport à l'exercice précédent.

Par ailleurs, l'excédent de fonctionnement constaté au titre de l'exercice 2024 a été affecté au budget 2025, d'une part en réserves à hauteur de 1 056 282,93 € (compte 1068, afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement), et d'autre part en report de fonctionnement à hauteur de 2 198 821,09 € (compte R002).

Ainsi, le résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2025 s'établit à +2 965 874,68 €, selon le détail suivant :

- Résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 : +767 053,59 €
- Résultat de fonctionnement 2024 reporté sur 2025 : +2 198 821,09 €
- Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2025 : +2 965 874,68 €

Le résultat de l'exercice 2025 (+767 053,59 €) marque un net redressement par rapport à 2024 (-276 845,99 €), traduisant le rétablissement de l'autofinancement de la collectivité.

A.1 — Détail des dépenses de fonctionnement

La répartition par chapitre des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2025, ainsi que leur évolution depuis 2023, est retracée dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	CA 2023	CA 2024	CFU 2025	Évolution 2024/2025
011 Charges à caractère général	2 243 187,73	2 809 594,74	2 550 906,85	-258 687,89
012 Charges de personnel	6 247 672,76	6 448 311,79	6 467 350,30	+19 038,51
65 Autres charges de gestion courante	2 345 423,10	3 199 482,04	2 640 253,65	-559 228,39
66 Charges financières	111 218,38	101 956,47	81 904,68	-20 051,79
67 Charges spécifiques	435,98	2 160,00	1 710,00	-450,00
68 Dotations aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous-total des opérations réelles	**10 947 937,95**	**12 561 505,04**	**11 742 125,48**	**-819 379,56**
042 Opérations d'ordre (amortissements)	506 958,70	403 196,56	458 275,47	+55 078,91
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	**11 454 896,65**	**12 964 701,60**	**12 200 400,95**	**-764 300,65**

Les charges à caractère général (chapitre 011), correspondant aux achats courants, prestations de services et frais généraux, se sont élevées à 2 550 906,85 € en 2025, soit une baisse de 9,2 % (-258 687,89 €) par rapport au compte administratif 2024. Ce reflux traduit un effort de maîtrise des dépenses et la disparition de plusieurs charges non récurrentes ayant grevé l'exercice 2024 (régularisations de factures d'eau et de taxes foncières, importantes réparations consécutives au cyclone BELAL, organisation du festival ARLEO).

Cette baisse a toutefois été atténuée par le passage du cyclone GARANCE au début de l'année 2025 qui, à l'instar de BELAL en 2024, a entraîné des interventions d'urgence ainsi que des opérations de nettoyage, de

déblaiement et de remise en état des biens communaux (voirie, bâtiments publics, équipements), venues peser sur ce chapitre pour un total de 60 000 € (contre 127 000 € pour le cyclone BELAL).

Les charges de personnel (chapitre 012) s'élèvent à 6 467 350,30 €, en progression contenue de 0,3 % (+19 038,51 €) par rapport à 2024. Cette quasi-stabilité traduit une gestion maîtrisée de la masse salariale, intégrant les effets mécaniques des mesures nationales et des avancements de carrières. Elle intègre par ailleurs la rémunération des heures supplémentaires des agents communaux mobilisés avant, pendant et après le passage du cyclone GARANCE survenu au début de l'année 2025.

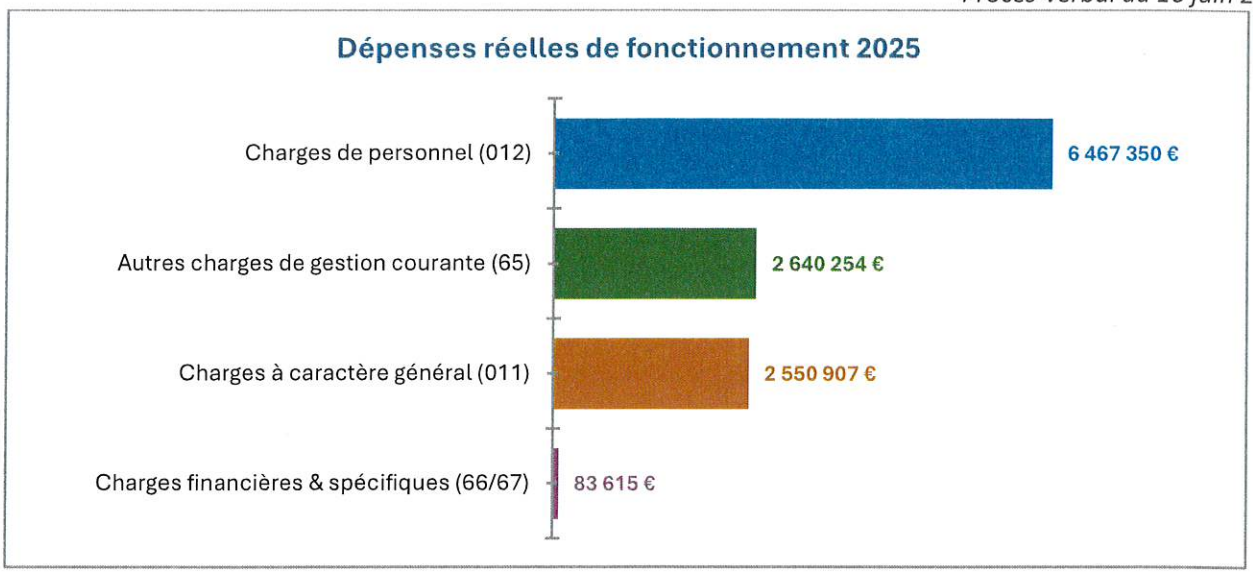
Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) se sont établies à 2 640 253,65 € en 2025, en baisse de 17,5 % (-559 228,39 €) par rapport à 2024. Cette diminution résulte principalement de l'importante opération comptable d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables menée en 2024 (133 119,14 €) non reconduite en 2025, ainsi que l'ajustement des subventions et contributions versées par la commune :

- Contribution au SDIS : 88 715,00 € (contre 69 975,00 € en 2024).
- Subvention à la Caisse des écoles : 1 310 000 € (contre 1 420 000 € en 2024). Cette subvention est ajustée chaque année au regard de l'évolution des conditions de financement des contrats PEC par l'État (nombre de contrat, nombre d'heures, taux de prise en charge, ...).
- Subvention au CCAS : 400 000 € (contre 550 000 € en 2024). Il est rappelé que la subvention versée au CCAS avait été revalorisée de 150 000 € en 2024 pour tenir compte du besoin de trésorerie lié aux actions d'amélioration de l'habitat qui sont financées par le PDT du Département (différé d'un an).
- Subventions aux associations : 699 456,38 € (contre 864 035,20 € en 2024), le tableau ci-dessous présente les principales évolutions constatées par association :

Associations	CA 2024	CFU 2025	Évolution 2024/2025
ADAS CEAS	70 000	52 000	-18 000
AJL - ASSOCIATION JEUNESSE LOISI	125 000	59 100	-65 900
ASSOCIATION LA REUNION DES TALEN	65 500		-65 500
ATHLETIQUE CLUB DE SALAZIE		8 000	8 000
BILKISS PANDOR		5 250	5 250
COLLEGE A LACAUSSADE SALAZIE	12 000		-12 000
CRECHE ITINERANTE SALAZIE	13 051	1 000	-12 051
FEDERATION AGRICOLE DE SALAZIE F	30 000		-30 000
FREDERIQUE MAILLOT		4 000	4 000
G A H GROUPEMENT AGRICULTEURS H-	13 900	2 500	-11 400
LES P'TITS CHOUCHOUX	74 293	143 593	69 300
MAILLOT YOLAND		7 000	7 000
MISSION LOCALE DE L'EST	10 347		-10 347
PAYS D'ACCUEIL	44 200	3 000	-41 200
SOLIHA		9 900	9 900
		TOTAL	**-162 948**

Les charges financières (chapitre 66) se sont établies à 81 904,68 € en 2025, en baisse de 19,7 % (-20 051,79 €) par rapport à 2024. Cette diminution s'explique par la décrue régulière de l'encours de la dette communale, aucun nouvel emprunt n'ayant été mobilisé depuis 2021.

Les charges spécifiques (chapitre 67) s'élèvent à 1 710,00 €. Les opérations d'ordre entre sections (chapitre 042) s'élèvent à 458 275,47 € ; elles correspondent à la dotation annuelle aux amortissements des immobilisations, conformément aux règles de l'instruction budgétaire et comptable M57.



A.2 — Détail des recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement de l'exercice 2025, et leur évolution depuis 2023, sont détaillées par chapitre dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	CA 2023	CA 2024	CFU 2025	Évolution 2024/2025
70 Produits des services	173 946,17	179 182,23	157 589,27	-21 592,96
73 Impôts et taxes	7 165 727,43	7 155 053,73	7 196 127,70	41 073,97
731 Fiscalité locale	2 722 199,06	2 842 052,00	2 926 540,00	84 488,00
74 Dotations et participations	2 361 638,34	2 318 076,06	2 406 933,93	88 857,87
75 Autres produits de gestion courante	99 620,78	135 807,42	207 219,29	71 411,87
77 Produits spécifiques	54 000,00	0,00	37 529,80	37 529,80
78 Reprises sur provisions	50 270,68	7 437,51	0,00	-7 437,51
013 Atténuations de charges	31 673,90	50 246,66	35 514,55	-14 732,11
Sous-total des opérations réelles	**12 659 076,36**	**12 687 855,61**	**12 967 454,54**	**279 598,93**
002 Excédent de fonctionnement reporté	2 327 770,30	3 531 950,01	2 198 821,09	-1 333 128,92
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**14 986 846,66**	**16 219 805,62**	**15 166 275,63**	**-1 053 529,99**

Les recettes réelles de fonctionnement ont globalement progressé de 2,2 % (+279 598,93 €) entre 2024 et 2025.

Le produit des impôts et taxes (chapitre 73, hors fiscalité locale) s'est élevé à 7 196 127,70 €, en hausse de +41 073,97 € par rapport à 2024. Il comprend principalement :

- L'octroi de mer : 5 791 395,99 €, en légère baisse de -21 777,04 €. Il demeure la première source de financement de la commune ;
- La taxe sur les carburants : 1 059 183,76 €, en faible progression de +7 898,06 € ;
- Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : 245 818,00 €, quasi stable (−100 €).

La fiscalité locale (chapitre 731) s'établit à 2 926 540,00 €, en hausse de +84 488,00 € par rapport à 2024. Cette évolution résulte de la revalorisation des bases fiscales, les taux communaux demeurant inchangés. La

taxe additionnelle aux droits de mutation s'élève à 88 488,00 €, en progression de +51 686,00 €, traduisant un regain des transactions immobilières.
Les dotations et participations (chapitre 74) atteignent 2 406 933,93 €, en hausse de +88 857,87 €. Elles comprennent notamment la dotation forfaitaire de la DGF (682 613,00 €, +8 439,00 €) et la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer - DACOM (1 064 574,00 €, +45 916,00 €).

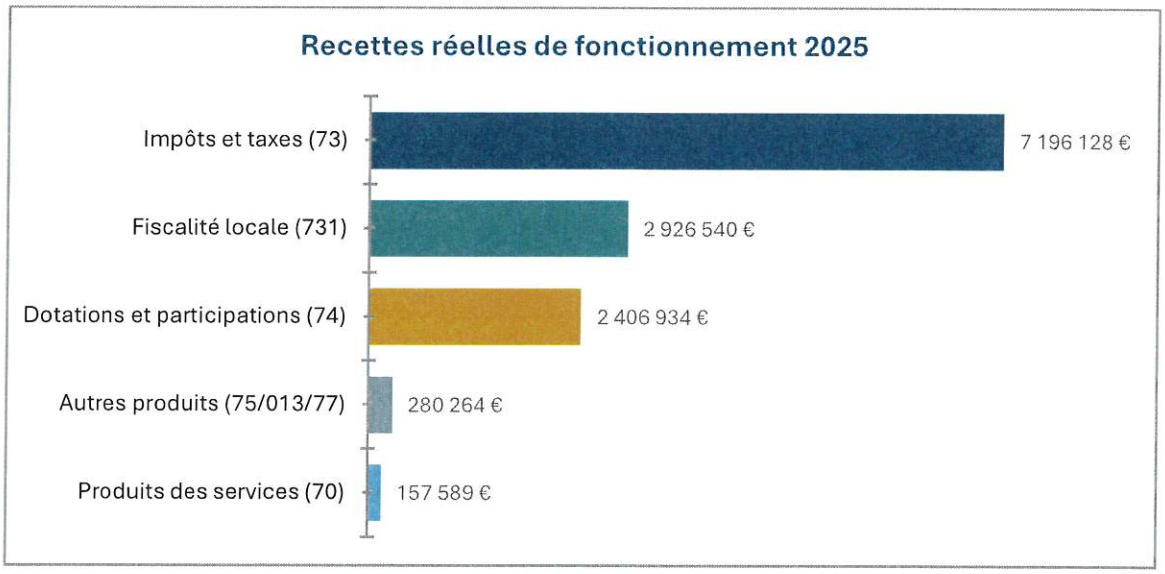
Les produits des services (chapitre 70) s'élèvent à 157 589,27 €, les autres produits de gestion courante (chapitre 75) à 207 219,29 €, les atténuations de charges (chapitre 013) à 35 514,55 € et les produits spécifiques (chapitre 77) à 37 529,80 €.

Le tableau ci-dessous détaille les évolutions constatées entre 2024 et 2025 pour chaque chapitre et par nature de recette.

Détail des recettes réelles de fonctionnement	CA 2024	CFU 2025	Évolution 2024/2025
Chapitre 013 – Atténuations de charges			
Remboursements sur rémunération du personnel (IJSS)	50 246,66	35 514,55	-14 732,11
Sous-total chapitre 013	**50 246,66**	**35 514,55**	**-14 732,11**
Chapitre 70 – Produits des services et du domaine			
Concession dans les cimetières	4 816,02	4 242,82	-573,20
Redevances occupation domaine public (AOT, loyers)	20 690,21	25 349,05	+4 658,84
Autres redevances et recettes diverses (piscine)	1 900,00	1 600,00	-300,00
Recettes des cantines (tarif payé par les familles)	142 428,00	120 116,00	-22 312,00
Recettes des commensaux	9 348,00	6 281,40	-3 066,60
Sous-total chapitre 70	**179 182,23**	**157 589,27**	**-21 592,96**
Chapitre 73 - Impôts et taxes			
Fonds péréquation ressources interco. et com. (FPIC)	245 918,00	245 818,00	-100,00
Taxes sur les carburants	1 051 285,70	1 059 183,76	+7 898,06
Octroi de mer	5 813 173,03	5 791 395,99	-21 777,04
Produit des amendes de police		20 989,95	+20 989,95
Autres taxes (taxe / terrains devenus constructibles)	44 677,00	78 740,00	+34 063,00
Sous-total chapitre 73	**7 155 053,73**	**7 196 127,70**	**+41 073,97**
Chapitre 731 - Fiscalité locale			
Impôts directs locaux (TFB, TFNB, TH)	2 801 399,00	2 836 694,00	+35 295,00
Autres contributions directes	3 851,00	1 358,00	-2 493,00
Taxe communale additionnelle aux droits de mutation	36 802,00	88 488,00	+51 686,00
Sous-total chapitre 731	**2 842 052,00**	**2 926 540,00**	**+84 488,00**
Chapitre 74 - Dotations et participations			
DGF-Dotation forfaitaire des communes	674 174,00	682 613,00	+8 439,00
DGF-Dotation d'aménag. com. Outre-mer (DACOM)	1 018 658,00	1 064 574,00	+45 916,00
Dotation aux élus locaux	163,00	163,00	0
FCTVA	25 877,39	25 792,06	-85,33
Dotation aménités rurales	173 571,00	173 571,00	0,00
Caisse d'allocation familiale (centres aérés + crèches)	26 466,67	25 262,62	-1 204,05

Détail des recettes réelles de fonctionnement	CA 2024	CFU 2025	Évolution 2024/2025
Caisse d'allocation familiale (CTG)	10 446,22	29 356,25	+18 910,03
CAF, prestation accueil restauration scolaire (PARS)	269 165,70	192 767,00	-76 398,70
Fonds Barnier (relogement temporaire)	0,00	21 500,00	+21 500,00
Fête du Chouchou (Région)	30 000,00	30 000,00	0,00
Fête du Chouchou (CIREST)		22 500,00	+22 500,00
État - compens.au titre des exonérations de taxes	73 696,88	77 684,00	+3 987,12
Dotation de recensement		15 752,00	+15 752,00
Dotation pour les titres sécurisés	13 710,00	30 399,00	+16 689,00
Autres dépenses	2 147,20	15 000,00	+12 852,80
Sous-total chapitre 74	**2 318 076,06**	**2 406 933,93**	**+88 857,87**
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante			
Revenus des immeubles	58 666,86	85 367,72	+26 700,86
Autres (indemnités de sinistres, régul°, ...)	77 140,56	121 851,57	+44 711,01
Sous-total chapitre 75	**58 666,86**	**207 219,29**	**+148 552,43**
Chapitre 77 – Produits spécifiques			
Mandats annulés sur exercices antérieurs		7 529,80	+7 529,80
Produit des cessions d'immobilisations	0,00	30 000,00	+30 000,00
Sous-total chapitre 77	**0,00**	**37 529,80**	**+37 529,80**
Chapitre 78 - Reprises sur provisions			
Reprise de provisions	7 437,51	0,00	-7 437,51
Sous-total chapitre 78	**7 437,51**	**0,00**	**-7 437,51**
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	**12 687 855,61**	**12 967 454,54**	**+279 598,93**

Enfin, l'excédent de fonctionnement 2024 reporté sur 2025 (compte 002) s'élève à 2 198 821,09 €.



B — LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2025

Hors restes à réaliser, les dépenses d'investissement de la commune se sont élevées à 5 653 585,77 €, tandis que les recettes d'investissement ont atteint 7 987 002,03 €. Le solde d'exécution de l'exercice 2025 ressort ainsi à +2 333 416,26 €, en net redressement par rapport à 2024 (−2 364 338,76 €).

En tenant compte du solde d'exécution négatif reporté de 2024 (−2 752 115,49 €), le résultat cumulé d'investissement au 31 décembre 2025, avant intégration des restes à réaliser, ressort à −418 699,23 €.

Les restes à réaliser de l'exercice 2025 présentent un solde positif de +1 530 859,86 €, ventilé comme suit :

- Dépenses RAR : 1 221 070,99 €
- Recettes RAR : 2 751 930,85 €

Après intégration de ces éléments, le résultat d'investissement cumulé au 31 décembre 2025, restes à réaliser inclus, s'établit à +1 112 160,63 €, contre -1 056 282,93 € à la clôture de l'exercice 2024 (soit une progression de 2 168 443,56 €).

B.1 — Détail des dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement réalisées en 2025, ainsi que les restes à réaliser à reporter sur l'exercice 2026, sont détaillées par chapitre dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	CA 2023	CA 2024	CFU 2025	RAR 2025
20 Immobilisations incorporelles	269 823,61	272 645,31	203 978,25	180 261,12
204 Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	350 170,41	0,00
21 Immobilisations corporelles	439 845,48	531 798,28	424 250,64	76 131,46
23 Immobilisations en cours	6 999 429,74	4 328 171,62	3 154 488,35	964 678,41
Total des dépenses d'équipement	**7 709 098,83**	**5 132 615,21**	**4 132 887,65**	**1 221 070,99**
16 Emprunts (remboursement capital)	487 266,67	492 172,23	498 410,60	0,00
27 Immobilisations financières	450 390,84	397 359,98	140 078,00	0,00
Sous-total des opérations réelles	**8 646 756,34**	**6 022 147,42**	**4 771 376,25**	**1 221 070,99**
041 Opérations d'ordre (patrimoniales)	288 997,58	256 157,43	882 209,52	0,00
001 Solde d'exécution négatif reporté		387 776,73	2 752 115,49	
TOTAL DÉPENSES	**8 935 753,92**	**6 666 081,58**	**8 405 701,26**	**1 221 070,99**

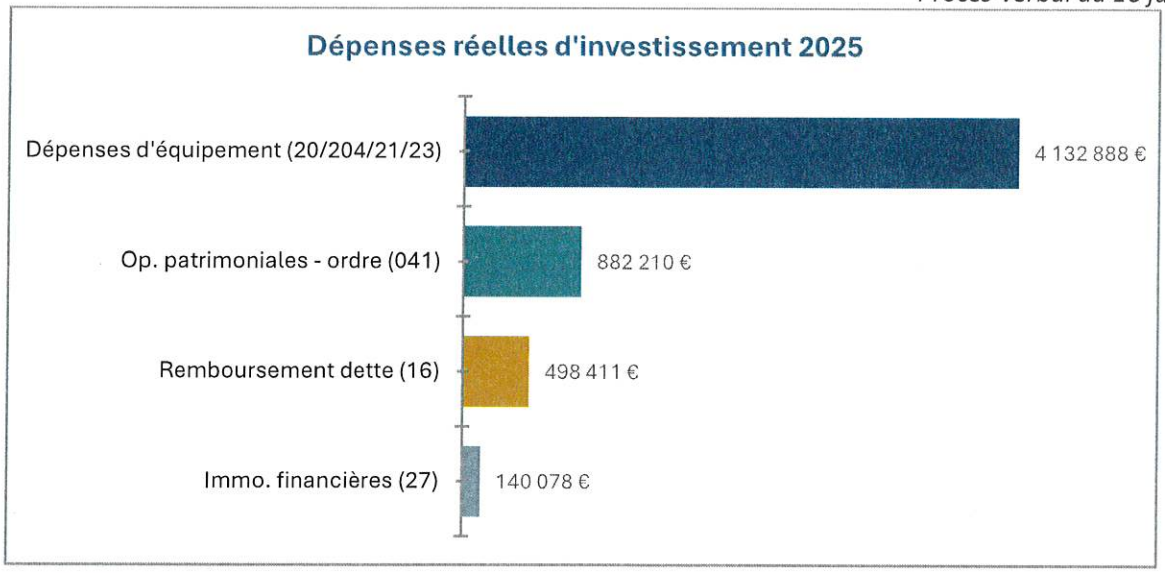
Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées (chapitre 16) a atteint 498 410,60 €, contre 492 172,23 € en 2024.

Les dépenses d'équipement brut (chapitres 20, 204, 21 et 23) s'établissent à 4 132 887,65 € en 2025, contre 5 132 615,21 € en 2024, l'essentiel portant sur les travaux en cours (chapitre 23 : 3 154 488,35 €). Le détail par opération figure au paragraphe B.1.1 ci-après.

Les immobilisations financières (chapitre 27) correspondent aux échéances versées à l'Établissement public foncier de La Réunion (EPFR) en contrepartie des acquisitions immobilières réalisées pour le compte de la commune : 140 078,00 € en 2025 (contre 397 359,98 € en 2024).

Les opérations patrimoniales (chapitre 041), écritures d'ordre budgétaires sans impact sur l'équilibre sur l'équilibre du budget, ni sur la trésorerie, s'élèvent en 2025 à 882 209,52 € (contre 256 157,43 € en 2024).

Par ailleurs, le solde d'exécution négatif d'investissement de 2024 (-2 752 115,49 €) a été reporté sur l'exercice 2025 et les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à 1 221 070,99 €.



B.1.1 — Détail des dépenses d'équipement par opération

Le détail, par opération, des dépenses d'équipement réalisées en 2025 et des restes à réaliser reportés sur l'exercice 2026 est présenté ci-dessous :

Opération	Réalisé 2025	RAR 2025
Chapitre 20 — Immobilisations incorporelles		
Études diverses	134 307,64	143 105,31
Concessions et droits similaires	37 458,29	3 922,78
Étude maison du Terroir	18 896,34	17 635,60
Assistance technique phénomènes gravitaires	-	12 125,43
Frais d'études et de révision du PLU	6 998,25	3 472,00
Frais d'insertion	6 222,04	-
Étude vidange Mare à Goyaves	95,69	-
Sous-total chapitre 20	**203 978,25**	**180 261,12**
Chapitre 204 — Subventions d'équipement versées		
Subvention d'équipement versée à la SHLMR	350 170,41	-
Sous-total chapitre 204	**350 170,41**	-
Chapitre 21 — Immobilisations corporelles		
Autres immobilisations incorporelles (compte 2188)	81 446,74	8 555,42
Agencement et aménagement des bâtiments publics	66 275,20	11 601,86
Équipements cantines scolaires	74 833,34	-
Terrains nus	38 744,04	-
Autres installations, matériel et outillage techniques	2 274,54	32 683,87
Autres matériels de bureau et mobiliers	32 846,40	565,00
Autres matériels de transport	28 706,17	1 425,28
Remplacement de 15 candélabres à Hell-Bourg	22 464,00	-
Mobilier pour les écoles	19 697,43	1 302,00
Réseaux d'électrification	19 296,26	-
Autre matériel informatique	19 055,62	124,00

Opération	Réalisé 2025	RAR 2025
Réseaux de voirie	-	12 972,00
Monument aux morts à Salazie village	11 550,00	-
Installations de voirie	1 626,42	4 661,50
Vidéoprotection	3 580,42	-
Acquisitions de matériel sportif	-	2 240,53
Matériel de téléphonie	1 854,06	-
Sous-total chapitre 21	**424 250,64**	**76 131,46**
Chapitre 23 — Travaux en cours		
Travaux route de Bois de Pommes	704 438,60	11 179,84
Réhabilitation et aménagement de la maison du Terroir	525 790,01	122 535,75
CASE d'Hell-Bourg	375 808,43	118 236,68
Installations, matériel et outillage techniques	329 232,40	4 014,50
Salle polyvalente de Mare à Citrons	247 625,85	57 578,42
Boulodrome de Hell-Bourg	214 232,18	40 257,64
Stade de foot de Mare à Poules d'Eau	171 919,69	66 739,05
Construction gabier, poste de Hell-Bourg et parking paysager	176 462,24	-
Signalétique des équipements publics	60 648,41	93 641,80
Enfouissement de réseaux à Hell-Bourg (PDT16)	-	138 543,65
Rénovation de l'hôtel de ville	79 523,81	39 733,75
Enfouissement ligne haute tension (PDT03)	-	113 640,89
Création d'un parc de loisirs à Mare à Vieille Place	76 378,68	3 165,73
Travaux d'évacuations pluviales secteur radier	53 738,42	21 561,14
Bâtiments communaux	65 142,00	1 612,08
Réhabilitation du centre artisanal	22 961,44	21 414,13
Travaux de vidange de Mare à Goyaves	-	33 999,57
Aménagement cimetière de Salazie (columbarium)	-	21 950,00
Éclairage public	2 345,23	17 923,47
Chemins communaux	14 411,08	2 268,19
Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	7 378,00	7 378,00
Construction cuisine autonome à Mare à Vieille Place	10 847,26	2 712,50
Musée des instruments de musique	-	12 531,75
Rénov° plateaux sport Bois de Pommes / Mare à Vieille Place et création à Mare à Martins	6 717,64	-
Rénovation des écoles	3 133,15	2 590,00
Réfection église de Saint-Martin	-	5 208,00
Agencements et aménagements de terrains	4 020,00	-
Impasse Les Lilas	-	3 038,00
Remise aux normes plateau foot Mare à Poules d'Eau	1 733,83	1 223,88
Sous-total chapitre 23	**3 154 488,35**	**964 678,41**
TOTAL DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	**4 132 887,65**	**1 221 070,99**

B.2 — Détail des recettes d'investissement

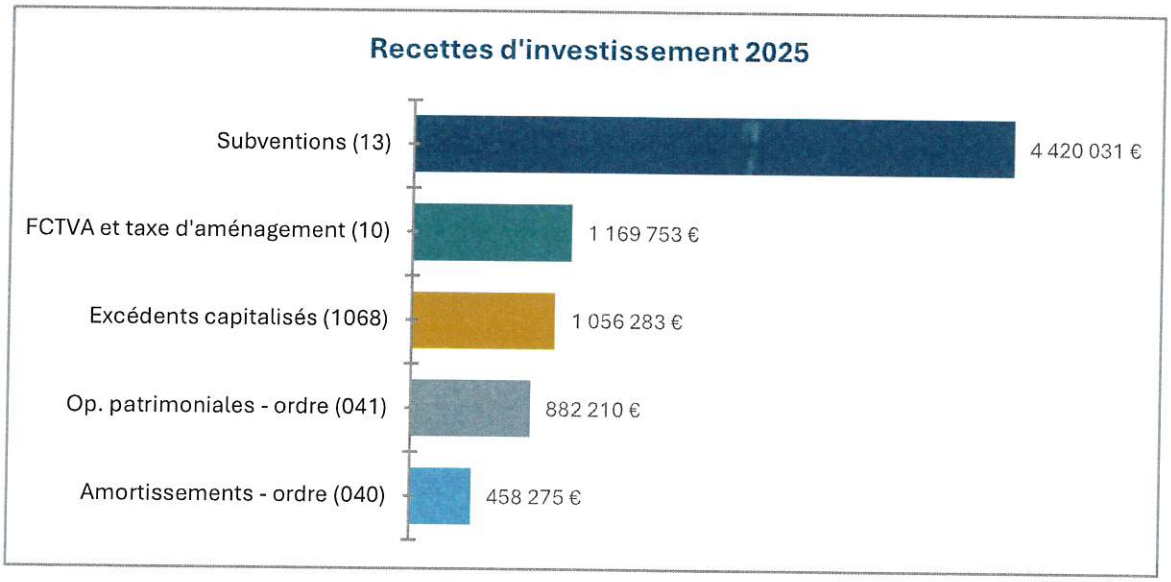
Les recettes d'investissement réalisées en 2025, ainsi que les restes à réaliser à reporter sur l'exercice 2026, sont détaillées par chapitre dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	CA 2023	CA 2024	CFU 2025	RAR 2025
13 Subventions d'investissement	2 947 670,99	2 775 112,53	4 420 030,75	2 751 930,85
10 Dotations, fonds divers, réserves	590 924,38	476 499,57	2 226 036,29	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées	8 650,00	3 000,00	450,00	0,00
Sous-total des opérations réelles	**3 547 245,37**	**3 254 612,10**	**6 646 517,04**	**2 751 930,85**
040 Opérations d'ordre (amortissements)	506 958,70	403 196,56	458 275,47	0,00
041 Opérations d'ordre (patrimoniales)	288 997,58	256 157,43	882 209,52	0,00
001 Solde d'exécution positif reporté	4 204 775,54	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES	**8 547 977,19**	**3 913 966,09**	**7 987 002,03**	**2 751 930,85**

Les subventions d'investissement ont été perçues à hauteur de 4 420 030,75 € (contre 2 775 112,53 € en 2024), traduisant l'encaissement de financements attendus sur les opérations en cours d'achèvement ; les restes à réaliser correspondants s'élèvent à 2 751 930,85 €. Le détail des subventions regroupées par financeur figure au paragraphe B.2.1 ci-après.

Les dotations, fonds divers et réserves (chapitre 10) s'élèvent à 2 226 036,29 €. Ils comprennent le fonds de compensation pour la TVA - FCTVA (1 139 096,11 €), la taxe d'aménagement (30 657,25 €) et les excédents de fonctionnement capitalisés (1 056 282,93 €, compte 1068).

Les opérations d'ordre entre sections (chapitre 040, amortissements) s'élèvent à 458 275,47 € et les opérations patrimoniales (chapitre 041) à 882 209,52 €.



B.2.1 — Détail des subventions d'investissement par financeur

Le détail, par financeur, des subventions d'investissement perçues en 2025 et des restes à réaliser reportés sur l'exercice 2026 est présenté ci-dessous :

Financeur	Réalisé 2025	RAR 2025
État (DETR, DSIL, Fonds vert, ANS...)	1 417 602,10	1 716 410,85
Région	881 906,97	347 025,00
Département	1 909 971,76	98 222,00
CIREST (GFP de rattachement / FIIS)	25 011,97	269 772,00
Europe (FEDER / FEADER)	185 537,95	320 501,00
TOTAL SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	**4 420 030,75**	**2 751 930,85**

C — ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE PERSONNEL

Les charges de personnel s'établissent à 6 467 350,30 € en 2025, soit 54,96 % des dépenses réelles de fonctionnement. Leur progression demeure contenue (+0,3 % par rapport à 2024).

- Effectif au 31.12.2024 : 141 agents
- Effectif au 31.12.2025 : 142 agents

L'évolution des effectifs et de la masse salariale s'explique principalement par l'augmentation des cotisations CNRACL, l'augmentation du SMIC et le recrutement d'agents recenseurs pour l'exercice 2025.

D — ENDETTEMENT AU 31.12.2025

Au 31 décembre 2025, l'encours de la dette du budget principal s'élève à 3 839 284.74 €, soit 518,19 € par habitant, niveau modéré au regard de la moyenne de la strate qui s'établissait à1 094 € par habitant en 2024.

Capital restant dû (CRD) au 31.12.2025	Taux moyen	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
3 938 744.74 €	1,92 %	14 ans et 2 mois	7 ans et 7 mois	11

D.1 — Dette par nature de prêts

Dette par nature	Nombre de ligne	Capital Restant Dû	Taux moyen
Emprunts	10	3 839 284.74 €	1,83 %
Revolving	1	99 460.00 €	5,20 %
TOTAL	**11**	**3 938 744,74 €**	**1,92 %**

Crédit revolving (ou crédit renouvelable) : mécanisme de financement permettant de mobiliser une réserve de trésorerie réutilisable au fur et à mesure des remboursements effectués.

D.2 — Dette par type de taux

Dette par type de taux	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (Ex,Annuel)
Fixe	2 962 065,54 €	75,20 %	1,37 %
Variable	99 460,00 €	2,53 %	5,20 %
Livret A	877 219,20 €	22,27 %	3,40 %
TOTAL	**3 938 744,74 €**	**100,00%**	**1,92 %**

D.3 — Dette par prêteur

Dette par prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD
Agence Française de Développement	2 549 394,31 €	64,73 %
Caisse des dépôts (CDC)	1 008 068,82 €	25,59 %
Caisse d'épargne (CEPAC)	281 821,61 €	7,16 %
Crédit agricole (CACIB)	99 460,00 €	2,53 %
TOTAL	**3 938 744,74 €**	**100,00 %**

D.4 — Extinction de la dette

Année	CRD début d'exercice	Amortissement	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2025	4 437 155,34 €	498 410,60 €	93 341,08 €	591 751,68 €	3 938 744,74 €
2026	3 938 744,74 €	419 874,33 €	75 015,23 €	494 889,56 €	3 518 870,41 €
2027	3 518 870,41 €	396 066,91 €	57 919,63 €	453 986,54 €	3 122 803,50 €
2028	3 122 803,50 €	301 788,16 €	54 196,60 €	355 984,76 €	2 821 015,34 €
2029	2 821 015,34 €	304 588,08 €	48 677,64 €	353 265,72 €	2 516 427,26 €
2030	2 516 427,26 €	307 478,80 €	41 003,02 €	348 481,82 €	2 208 948,46 €
2031	2 208 948,46 €	240 865,42 €	35 314,06 €	276 179,48 €	1 968 083,04 €
2032	1 968 083,04 €	174 187,37 €	29 650,65 €	203 838,02 €	1 793 895,67 €
2033	1 793 895,67 €	175 092,32 €	27 283,68 €	202 376,00 €	1 618 803,35 €
2034	1 618 803,35 €	176 005,06 €	24 791,95 €	200 797,01 €	1 442 798,29 €
2035	1 442 798,29 €	176 925,66 €	22 175,40 €	199 101,06 €	1 265 872,63 €
2036	1 265 872,63 €	177 854,17 €	19 433,96 €	197 288,13 €	1 088 018,46 €
2037	1 088 018,46 €	178 790,86 €	16 567,38 €	195 358,24 €	909 227,60 €
2038	909 227,60 €	141 772,34 €	13 615,91 €	155 388,25 €	767 455,26 €
2039	767 455,26 €	142 565,49 €	10 541,99 €	153 107,48 €	624 889,77 €
2040	624 889,77 €	143 366,18 €	7 460,53 €	150 826,71 €	481 523,59 €
2041	481 523,59 €	85 693,22 €	4 371,44 €	90 064,66 €	395 830,37 €
2042	395 830,37 €	86 509,25 €	3 555,41 €	90 064,66 €	309 321,12 €
2043	309 321,12 €	87 333,03 €	2 731,63 €	90 064,66 €	221 988,09 €
2044	221 988,09 €	88 164,67 €	1 899,99 €	90 064,66 €	133 823,42 €
2045	133 823,42 €	89 004,22 €	1 060,44 €	90 064,66 €	44 819,20 €
2046	44 819,20 €	44 819,20 €	212,13 €	45 031,33 €	0,00 €
	TOTAL	**4 437 155,34 €**	**590 819,75 €**	**5 027 975,09 €**	-

E — ÉLÉMENTS D'ANALYSE FINANCIÈRE DU CFU 2025

E.1 - Le résultat de clôture du budget principal

En cumulant les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement et les restes à réaliser du budget principal, la commune enregistre un résultat net de clôture excédentaire de +4 078 035,31 € au 31 décembre 2025, contre +2 198 821,09 € à la clôture de 2024.

Cette progression significative du résultat de clôture (+1,9 M€) traduit le renforcement de la situation financière de la collectivité et lui permet d'aborder l'exercice 2026 avec des marges de manœuvre consolidées pour soutenir son programme d'investissement tout en préservant ses équilibres budgétaires.

E.2 - Les soldes d'épargne et le ratio d'endettement

L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement (retraitées). Elle s'établit à environ 1,2 M€ en 2025, contre 119 k€ seulement en 2024.
L'épargne nette, qui représente la capacité de la collectivité à autofinancer ses investissements et à recourir à l'emprunt, se calcule en déduisant le remboursement en capital de la dette de l'épargne brute. Elle redevient nettement positive en 2025, à environ +0,7 M€, après un exercice 2024 exceptionnellement déficitaire (-369 759,17 €).

Enfin, l'encours de la dette du budget principal s'élève à 3,9 M€ au 31 décembre 2025 et la capacité de désendettement - correspondant au nombre théorique d'années nécessaires pour rembourser l'encours de dette au moyen de l'épargne brute - s'établit à environ 3,3 années, soit un niveau très maîtrisé et largement inférieur au seuil d'alerte généralement admis de 12 ans. Cet indicateur traduit une situation de solvabilité particulièrement saine et témoigne de la capacité de la collectivité à faire face à ses engagements financiers.

E.3 - Principales caractéristiques du CFU 2025

En conclusion, les principales caractéristiques de la gestion 2025 sont les suivantes :

- L'épargne de la collectivité s'est nettement redressée grâce à la maîtrise des charges à caractère général (chapitre 011) et des autres charges de gestion courante (chapitre 65). Ce redressement est intervenu alors même que l'exercice 2025 a de nouveau supporté des charges exceptionnelles liées à l'épisode cyclonique GARANCE. Il résulte principalement du non-renouvellement des dépenses exceptionnelles constatées en 2024 (régularisations de factures d'eau et de taxe foncière, absence d'organisation du festival ARLEO, remise à niveau des écoles et des cantines) ainsi que de la progression des recettes réelles de fonctionnement (+2,2 %).

- La commune enregistre un résultat net de clôture excédentaire de +4,08 M€ au 31 décembre 2025, contre +2,20 M€ à fin 2024, soit une progression d'environ +85,5 %. Cette évolution favorable traduit le renforcement des équilibres financiers de la collectivité et consolide sa situation de trésorerie à l'ouverture de l'exercice 2026.

- Le niveau d'endettement demeure très modéré, à 518,19 € par habitant, ce qui reflète une situation de solvabilité saine et une capacité durable de la collectivité à faire face à ses engagements financiers.

Le Conseil municipal est invité à :
- Elire son président de séance afin de remplacer Madame le Maire pour le vote du Compte Financier Unique.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 12 juin 2026 ;
Vu le CGCT et notamment ses articles L1612-12 et L2121-14 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le Compte Financier Unique 2025 et ses annexes ;
Vu le rapport de présentation ;
Vu la note brève et synthétique ;
Le Conseil municipal ayant élu comme président de séance Mme/M. XXX, Madame le Maire s'étant retirée en application de l'article L 2121-14 du C.G.C.T.,

APRES en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

ELIT son président de séance afin de remplacer Madame le Maire pour le vote du CFU 2025.

Il est proposé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'élire son Président de séance. Le président de séance pour le vote du Compte Financier Unique 2025 est M. MOREAU Mario

ARTICLE 2 :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2025 et ses annexes, Madame le Maire s'étant retirée au moment du débat et du vote.

Le conseil municipal élit son président de séance en la personne de M. MOREAU Mario, délégué aux finances de la commune. Madame le Maire se retire quitte la salle et ne participe pas au débat et au vote de cette affaire.

M. ARMAND, sur la partie investissement, remarque que les dépenses sont en baisse depuis trois ans, donc il y a moins d'investissement sur le territoire, alors que la commune en a besoin, et que cette baisse va se répercuter sur la FCTVA qui va aussi baisser dans 2 ans. Il déclare que c'est normal qu'il y ait un excédent à ce CFU 2025.
M. MOREAU indique que les chiffres ont en effet sensiblement baissé, mais il y a beaucoup de reste à réaliser. Aussi, ces dernières années il a fallu un temps pour remettre le territoire sur pied suite aux cyclones BELAL et GARANCE. La collectivité a un vrai programme d'investissement, les nouveaux projets seront présentés dans les prochains conseils municipaux.

- **Le CFU est voté, chapitre par chapitre, à la majorité – 24 voix pour - 3 abstentions (MM. DE GERUS – ARMAND + la procuration de Mme LEBRETON) – Madame le Maire ne participes pas au vote.**

AFFAIRE N°2026-CM/091 : AFFECTATION DU RESULTAT CONSTATE AU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL
Présentée par Monsieur Mario MOREAU

Pour mémoire, la délibération n°2026-CM/037 du 14 avril 2026 avait validé la reprise anticipée des résultats 2025 dans le budget primitif 2026.

Il convient de signaler qu'aucune différence n'est à constater entre les résultats arrêtés définitivement dans le compte financier unique 2025 et les montants repris par anticipation dans le cadre du vote du budget primitif 2026.

Toutefois, en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, la délibération d'affectation du résultat doit intervenir, comme pour la reprise classique des résultats, après le vote du compte financier unique, qu'il y ait ou pas différence avec la reprise anticipée.

L'exécution budgétaire constatée au compte financier unique 2025 fait apparaître les résultats suivants :

— Résultat de clôture 2025 de la section de fonctionnement : + 2 965 874,68 €
— Résultat de clôture 2025 de la section d'investissement : - 418 699,23 €

Pour mémoire, la décision d'affectation porte uniquement sur le résultat de clôture de la section fonctionnement (+ 2 965 874,68 €). Le résultat de clôture de la section d'investissement fait l'objet d'un simple report en section d'investissement (ligne codifiée 001), quel qu'en soit le sens sans possibilité de report en section de fonctionnement.

Par ailleurs, les restes à réaliser de la section d'investissement au 31/12/2025 font l'objet d'un report de crédits dans le budget 2026 selon le détail suivant :
— Reste à réaliser 2025 en dépenses d'investissement : - 1 221 070,99 €
— Reste à réaliser 2025 en recettes d'investissement : + 2 751 930,85 €
— Soit un solde des restes à réaliser 2025 de : + 1 530 859,86 €

Ainsi, le besoin de financement de la section d'investissement est nul, le déficit de clôture 2025 de la section d'investissement (- 418 699,23 €) étant intégralement couvert par l'excédent dégagé au titre des restes à réaliser (+ 1 530 859,86 €).

Pour rappel, lorsque le résultat de clôture de fonctionnement est excédentaire, celui-ci doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, s'il en existe un. Le solde peut ensuite, sur décision du conseil municipal, soit être reporté en fonctionnement (ligne codifiée 002 « Résultat de fonctionnement reporté »), soit faire l'objet d'une affectation complémentaire en section d'investissement.

Aussi, en l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, le Maire propose au conseil municipal d'affecter l'intégralité du résultat de fonctionnement 2025, soit +2 965 874,68 €, en section de fonctionnement de l'exercice 2026, sur la ligne codifiée 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

Vu le CGCT,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver l'affectation du résultat ainsi proposé.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Mme le Maire rejoint la séance.

➢ **L'affaire est votée à la majorité – 25 voix pour - 3 abstentions (MM. DE GERUS – ARMAND + la procuration de Mme LEBRETON)**

INFORMATION AU CONSEIL
DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU
DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de la délibération N°2026-CM/003 du 22 mars 2026 du conseil municipal, prise par application des articles L.2122-22 et 23 du CGCT, déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans ce cadre :

❖ **Participation au congrès « Les Plus Beaux Villages de France » - Prise en charge des frais de mission**

❖ **Attribution de marché – Missions de diagnostics structurels post-évacuation temporaire pour prévenir des risques de mouvement de terrain à Salazie - Relance**

SIGNATURE DU MARCHE	TITULAIRE	MONTANT HT
27 mai 2026	BUREAU VERITAS SOLUTIONS	195 700.00 €

❖ **Attribution de marché – Mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la réhabilitation et l'extension de la Maison Morange à Hell-Bourg pour la Commune de Salazie**

SIGNATURE DU MARCHE	TITULAIRE	MONTANT HT
18 mai 2026	SARL NATHEA EXPERTS	46 475.00 €

❖ **Attribution de marché – Missions de maitrise d'œuvre pour l'aménagement de parkings paysagers à Hell-Bourg Commune de Salazie**

SIGNATURE DU MARCHE	TITULAIRE	MONTANT HT
20 mai 2026	GROUPEMENT « CRESPIN/ ESPRIT DU LIEU/ BET REUNIR »	42 431.10 €

Mme le Maire demande s'il y a des questions liées à l'ordre du jour.
M. ARMAND indique avoir des questions en lien avec les informations du conseil :
1/ Pourquoi depuis 6 mois les travaux sont arrêtés à la maison de terroir.
2/ Pourquoi pour la Maison Morange où les DCE étaient prêts, on repart sur une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage donc on recommence les études.
Mme le Maire lui indique que ces questions ne portent pas sur l'ordre du jour et que les informations sommaires ne sont pas débattues. Notamment lorsque les réponses sont déformées et où lorsque l'on nous prête des intentions que l'on n'a pas, comme lors du conseil précédent où vos propos étaient déplacés. Pour cela, lorsque les questions sont mineures, je veux bien y répondre. Mais quand ça déborde et qu'il y a des commentaires ou suppositions qui n'ont pas lieu d'être nous arrêterons les questions diverses et nous voyons les affaires à l'ordre du jour.
Madame le Maire rajoute que M. ARMAND peut énumérer ses questions par courrier. Si les propos sont déplacés nous n'avons pas à vous répondre ou nous répondrons en temps et en heure à vos procès d'intention. Les équipes travaillent sérieusement afin de répondre aux attentes de nos Salaziens et Salaziennes, en responsabilité.

Madame le Maire indique que la date du prochain conseil municipal n'est pas fixée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h47.

Arrêté le22/08/2026.....

La secrétaire de séance,

Jessie PLANTE

Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA